



Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine

Décision CILMSASA200901 relative à un traitement de données à caractère personnel s'inscrivant dans le plan de lutte contre la précarité

Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,

Vu la loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractères personnel et modifiant la loi N° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 22 de la loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 Août 2004 relatif à la nomination d'un CIL (Correspondant Informatique et Libertés), autorisant celui-ci à donner son accord pour la mise en œuvre de traitements ne présentant pas de risques manifestes pour les personnes ;

Vu la loi d'orientation du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions faisant obligation aux régimes de protection sociale de participer à la mise en œuvre d'un plan d'action;

Vu la décision de l'Assemblée Générale centrale du 4 Novembre 1998, arrêtant la nécessité d'un plan d'action pluri-annuel engageant la MSA dans une démarche active de lutte contre les facteurs de précarité et d'exclusion ;

Vu l'accord du Correspondant Informatique et Libertés de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine n° CILMSASA200901 en date du 22 Décembre 2008

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, un traitement automatisé permettant, l'intégration et la gestion de signalements ponctuels de situations précaires, le suivi des dossiers, la production de statistiques.

Article 2

Les données principales concernées par ce traitement sont :

- Identifiant (matricule INSEE)
- Etat civil
- Adresse
- Situation familiale (Couple, personne seule, ..)
- Situation professionnelle (Actif, retraité, ..)
- Nature du signalement
- Situation de l'adhérent vis-à-vis de la MSA

-Solutions proposées à l'adhérent (Nouveaux droits, ...)

Article 3

Le Comité Technique « Précarité » composé d'un Chef de projet et d'agents représentant chacune des législations de la MSA est destinataire des informations.

Il a en charge l'étude du dossier et la proposition de solutions à l'adhérent.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant auprès du Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le Correspondant Informatique et Libertés
de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
Sud Aquitaine

Christian SIXTO

Fait à Pau, le 5 Janvier 2009

Le Directeur

Eric DALLE